



World Council  
of Churches



WORLD EVANGELICAL ALLIANCE



11 Février 2019

## Algérie : La Campagne d'Intimidation contre la Minorité Protestante se Poursuit

Déclaration écrite soumise conjointement par la *Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises*, l'*Alliance Évangélique Mondiale*, et l'*Eglise Protestante d'Algérie* au Conseil des Droits de l'Homme, à l'occasion de sa quarantième session (25 février -22 mars 2019), sous le point 4 de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

**La Commission des Églises pour les Affaires Internationales du Conseil Œcuménique des Églises** avise sur les affaires publiques et la défense des causes, sur les orientations du programme, notamment par l'analyse des questions systémiques qui sont à la base de l'injustice et de la transformation sociale, et cherche à promouvoir le rôle pacifique et réconciliateur de la religion dans les conflits et à encourager le dialogue interreligieux comme un instrument d'édification de la communauté, de partage de la foi et de compréhension.

**L'Alliance Évangélique Mondiale** est un réseau d'Églises chrétiennes évangéliques et protestantes fondé en 1846, à Londres, en Angleterre. L'alliance regroupe 129 alliances nationales d'églises et plus de 100 organisations internationales. Elle donne une identité, une voix et une plateforme pour les plus de 600 millions d'évangéliques dans le monde.

**L'Église protestante d'Algérie (EPA)**, est une dénomination chrétienne algérienne fondée en 1972. Elle est officiellement reconnue depuis 2011. Elle est membre de la Communion mondiale d'Églises réformées, du Conseil Œcuménique des Églises et de l'Alliance évangélique mondiale. Elle compte 44 Églises membres et représente 15'000 protestants, environ la moitié des protestants d'Algérie.

Pour toute information additionnelle, veuillez contacter : Michael Mutzner, Représentant Permanent de l'Alliance Évangélique Mondiale auprès des Nations Unies à Genève : [geneva@worldidea.org](mailto:geneva@worldidea.org) or +41.22.890.1030

1. La campagne d'intimidation menée par les autorités algériennes depuis novembre 2017 contre la minorité chrétienne protestante-évangélique se poursuit. Si la situation s'est normalisée à Oran, elle s'est détériorée en Kabylie. Cette campagne s'appuie sur un cadre législatif dont les dispositions ne sont pas conformes au droit international en matière de liberté religieuse. En Juillet 2018, le Comité des Droits de l'Homme a exprimé ses préoccupations à propos de la fermeture d'Eglises ou institutions évangéliques, lors de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Algérie.<sup>1</sup> Au moins 6 Eglises sont actuellement fermées, tandis que d'autres continuent de recevoir des ordres de fermeture.

### **Cadre Constitutionnel et Législatif**

2. La Constitution algérienne déclare l'Islam comme religion d'Etat (art. 2). Elle affirme le droit à la liberté de conscience à son article 42. L'ordonnance n°06-03 du 28 février 2006 fixe les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans. Elle affirme que les cultes autres que musulmans bénéficient de la protection de l'Etat (art. 3). Mais en les obligeant à obtenir l'avis préalable de la commission nationale de l'exercice des cultes et en interdisant les rassemblements religieux ailleurs que dans ces lieux de cultes reconnus (art. 6-8 ; 13), elle est surtout un instrument de contrôle des communautés religieuses.
3. L'ordonnance punit d'une peine de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA quiconque « incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion... » et quiconque « fabrique, entrepose, ou distribue des documents imprimés ou métrages audiovisuels ou par tout autre support ou moyen qui visent à ébranler la foi d'un musulman ».
4. Ces dispositions ont été utilisées à de nombreuses reprises contre des chrétiens protestants depuis 2008. Le fait de transporter des ouvrages de littérature chrétienne – et pas uniquement une Bible pour l'usage personnel – a régulièrement conduit à des procédures judiciaires et à des condamnations pour prosélytisme et exercice non autorisé d'une activité de culte.
5. Par ailleurs, l'article 144 bis 2 du code pénal dispose, dans son premier alinéa qu'« est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) DA à cent mille (100.000) DA, ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque offense le prophète (paix et salut soient sur lui) et les envoyés de Dieu ou dénigre le dogme ou les préceptes de l'Islam, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration ou tout autre moyen.»

---

<sup>1</sup> CCPR/C/DZA/CO/4, §§41-42 :

41. Le Comité réitère ses préoccupations quant à l'article 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006, fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans, criminalisant certaines activités qui pourraient mener des individus à l'apostasie de la foi musulmane. Tout en prenant note des explications de la délégation quant aux destructions de certaines mosquées et arrestations de personnes en possession de bibles, le Comité demeure préoccupé par les rapports faisant état de fermeture d'églises ou institutions évangéliques ainsi que de restrictions diverses à l'égard de l'exercice de culte des personnes ahmadis. Il exprime également ses préoccupations quant aux allégations d'attaques, actes d'intimidation et arrestations à l'encontre de personnes n'observant pas le jeûne de Ramadan (arts. 18 et 19).

42. L'État partie devrait: (a) éliminer toute disposition législative qui viole la liberté de pensée, de conscience et de religion; (b) s'abstenir d'entraver le culte de personnes n'observant pas la religion officielle notamment par le biais de destructions et fermetures d'établissements ou refus d'octrois d'enregistrement de mouvements religieux non motivés par des exigences de nécessité et proportionnalité; et (c) garantir à tous, y compris aux personnes athées et en situation d'apostasie de leur foi musulmane, le plein exercice de leur liberté de pensée, conscience et religion.

### Eglises fermées ou sous pression

6. Depuis novembre 2017, l'Algérie mène une campagne systématique de mise sous pression voir de fermeture des Eglises protestantes évangéliques. De nombreuses Eglises ont reçu ordre de fermer leur lieu de culte. Le 30 décembre 2018, c'est l'Eglise d'Ait-Djemaa, à 45 km de Tizi-Ouzou, qui a reçu un ordre de fermeture, nouvel épisode d'une bataille juridique locale, qui dure depuis 2016. Selon l'Ordonnance de 2006 (art. 5), « *l'affectation d'un édifice à l'exercice du culte est soumise à l'avis préalable de la commission nationale de l'exercice des cultes prévue à l'article 9 de la présente ordonnance.* » Or cette commission est inexistante et n'a à ce jour donné délivré aucune autorisation, ce qui permet aux autorités d'utiliser ce prétexte pour ordonner la fermeture de lieux de culte de manière arbitraire. Au moins 6 d'entre elles restent aujourd'hui fermées. Seul développement positif à signaler : la réouverture de 3 Eglises à Oran à l'été 2018 a été suivie par la réouverture d'une librairie chrétienne dans cette même région, suite à une décision de justice du 13 décembre 2018
7. L'institution représentative des protestants évangéliques et membre de l'Alliance Évangélique Mondiale, l'Eglise protestante d'Algérie (EPA), continue d'être ciblée. La plupart des Eglises membres de l'EPA ont été visitées par des comités chargés de vérifier les normes de sécurité des bâtiments et le statut légal des Eglises protestantes. Quoique l'EPA soit reconnue officiellement, le ministère de l'intérieur n'a pas daigné délivrer à l'EPA de récépissé de dépôt à la transmission de son dossier de mise en conformité avec la loi sur les associations n° 12.06 du 12 janvier 2012 et ce au mépris de cette même loi. De même, la demande d'approbation du Conseil de l'EPA, renouvelé en juillet 2014 puis en octobre 2018, est demeurée sans suite. L'absence de ce document pénalise fortement l'EPA dans la mesure où il crée une incertitude sur la capacité de ce conseil exécutif à engager valablement et légalement l'association, dont dépendent l'ensemble des paroisses locales membres. Le gouvernement conditionne actuellement la reconnaissance du Conseil de l'EPA à la reconnaissance par cette dernière, dans ses statuts, de l'Ordonnance de 2006 dont elle conteste précisément la légalité au vu du droit international.
8. Eglises et institutions protestantes fermées :
  - a) Les communautés évangéliques de Tiaret et de Sidi Bel Abbès, qui se rencontraient chez des particuliers, ont reçu l'interdiction de poursuivre leurs réunions en janvier 2018.
  - b) L'Eglise d'Ath Mellikeche (Province de Bejaia), établie en 2005 et affiliée à l'EPA, a été mise sous scellée le 25 mai 2018. Elle compte plus de 200 fidèles.
  - c) L'Eglise de Maâtkas, à 20 km de Tizi-Ouzou, non affiliée à l'EPA, mise sous scellée le 26 mai 2018.
  - d) L'Eglise de Riqi (province de Bejaia) a été mise sous scellée le 11 juillet 2018. L'Eglise est candidate à l'adhésion à l'EPA.
  - e) L'Eglise d'Azaghar, en Kabylie, a été mise sous scellée le 16 octobre 2018. Elle compte environ 300 fidèles.
  - f) Une école maternelle chrétienne, liée à la plus grande paroisse protestante d'Algérie (1200 membres), l'Eglise Protestante du Plein Evangile de Tizi-Ouzou, affiliée à l'EPA, et qui accueille une vingtaine d'enfants, a été mise sous scellée le 17 avril 2018.

### Recommandations

9. Nous invitons les membres du Conseil des Droits de l'Homme à demander à l'Algérie de se mettre en conformité avec ses obligations en matière de droits de l'Homme et notamment de :
  - a) Garantir aux Eglises et institutions religieuses fermées ou menacées de fermeture, la liberté de culte en leur permettant de poursuivre leurs activités et d'obtenir les autorisations nécessaires.

Algérie : Campagne d'Intimidation contre la Minorité Protestante se Poursuit

- b) Réviser l'ordonnance n°06-03 et suspendre entre-temps son application. En particulier les dispositions concernant l'interdiction de partager ses convictions religieuses, l'obligation pour les lieux de cultes d'obtenir une autorisation de la commission des cultes non musulman et l'interdiction de mener des activités religieuses en dehors de ces lieux de culte doivent être révisés.
- c) Réviser l'article 144 bis 2 du code pénal portant sur le blasphème, conformément au droit à la liberté d'expression.
- d) Mettre un terme aux discriminations administratives subies par les protestants d'Algérie. Cela implique notamment de répondre aux demandes d'approbation du Conseil de l'EPA et de délivrer le récépissé de dépôt à la transmission du dossier de mise en conformité de l'EPA avec loi sur les associations n°12.06 du 12 janvier 2012 dans un délai raisonnable.